

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 16 février 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC

rue du trou aux serpents
57140 La Maxe

Références : LA-MAXE_IKEA_2023-02-16_RAPVI_SCHE_24541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2023 dans l'établissement Ikéa Distribution France SNC implanté rue du trou aux serpents 57140 La Maxe. L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite « suivi des échéances ».

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022 ainsi que sur les suites données par l'exploitant pour ce qui concerne la protection contre la foudre suite à la non-conformité constatée lors de la visite de l'inspection du 23 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ikéa Distribution France SNC
- rue du trou aux serpents 57140 La Maxe
- code AIOT dans GUN : 0006204989
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- non IED – MTD

La société Ikéa Distribution France SNC est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié, sur le territoire de la commune de La Maxe, au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation est également réglementée notamment par :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 1510 (entrepôt) ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales

applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Suite à la visite d'inspection du 23 juin 2022, la société Ikéa Distribution France SNC a été mise en demeure, par arrêté DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022, de respecter 3 prescriptions, relatives respectivement au suivi de la qualité des eaux souterraines, à la protection d'un piézomètre et à l'actualisation du plan d'opération interne (POI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022 ;
- protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suivi de la qualité de la nappe	AP de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022, article 1 (partiel)	/	sans objet
2	contrôle du piézomètre Pz10	AP de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022, article 1 (partiel)	/	sans objet
4	plan d'opération interne	AP de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022, article 1 (partiel)	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	contrôle des installations foudre	AM du 11 avril 2017, article 15 de l'annexe II	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués permettent de constater le retour à la conformité pour les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022. Cette mise en demeure est donc considérée comme levée.

L'inspection constate une non-conformité des installations parafoudre, le rapport de contrôle du 21 novembre 2022 indiquant 7 non-conformités. L'exploitant a présenté un bon de commande daté du 30 janvier 2023 pour remise en conformité de son installation. Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre une copie du rapport de contre-visite justifiant le retour à la conformité, sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la qualité de la nappe

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : action régionale 2023, eaux
Point de contrôle déjà ; contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La société Ikéa distribution France SNC, sise rue du trou aux serpents à La Maxe (57140), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations d'entrepôt de stockage dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions : - de l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé prescrivant : « [...] Les résultats commentés de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées [...] ». Il convient que l'exploitant apporte des commentaires : - sur le dépassement observé de la valeur de référence pour ce qui concerne le benzo(a)pyrène sur le piézomètre Pz10 et l'arsenic sur le piézomètre Pz9 ; - sur les augmentations constatées de la teneur en polluants entre les mesures amont et aval de l'exploitation. Avec notamment les mesures correctives envisagées pour améliorer la qualité de la nappe. [...]
Constats : Vu : - les éléments de réponse transmis par courriers du 2 septembre 2022 et du 14 octobre 2022 et notamment les analyses commentées sur les dépassements observés des valeurs de référence pour ce qui concerne le benzo(a)pyrène sur le piézomètre Pz10 et l'arsenic sur le piézomètre Pz9 ; - les conclusions de l'exploitant déclarant que les activités de son site ne peuvent pas être à l'origine du dépassement observé de la valeur de référence pour ce qui concerne l'arsenic sur le piézomètre Pz9, que sa présence dans les sols et les eaux souterraines peut être naturelle ou attribuée à de possibles activités industrielles antérieures ; - les conclusions de l'exploitant déclarant que les activités de son site peuvent être à l'origine du dépassement observé de la valeur de référence pour ce qui concerne le benzo(a)pyrène sur le piézomètre Pz10, du fait de l'activité logistique de l'établissement, avec une importante circulation de poids lourds ; - la commande par l'exploitant d'analyses complémentaires des eaux et des sols autour des piézomètres Pz9 et Pz10 ; - les analyses complémentaires des eaux réalisées par le laboratoire CERECO le 12 octobre 2022, montrant des résultats conformes pour ce qui concerne le benzo(a)pyrène sur le piézomètre Pz10 et l'arsenic sur le piézomètre Pz9 mais un dépassement de la valeur de référence pour le benzo(a)pyrène cette fois sur le piézomètre Pz9 ; - les analyses complémentaires des sols commandées par l'exploitant et effectuées par le laboratoire CERECO le 20 octobre 2022, qui montrent une présence d'arsenic dans les sols au droit des piézomètres Pz9 et Pz10 avec une concentration qui diminue au fur et à mesure que le prélèvement est fait en profondeur ; - l'engagement de l'exploitant à être attentif tout particulièrement à la variation des valeurs mesurées lors des prochaines analyses pour ce qui concerne le benzo(a)pyrène et l'arsenic, notamment sur les piézomètres Pz9 et Pz10 . L'inspection constate le retour à la conformité pour les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Contrôle du piézomètre Pz10

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : action régionale 2023, piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La société Ikéa distribution France SNC, sise rue du trou aux serpents à La Maxe (57140), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations d'entrepôts de stockage, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions : [...] de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé prescrivant : « [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage [...] ». L'exploitant devra mettre un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du piézomètre Pz10.
Constats : Vu le capot de fermeture verrouillé par clé, installé sur la tête du piézomètre Pz10 et constaté lors de la visite : l'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Contrôle des installations foudre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : action régionale 2023, protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : « [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé [...] »
Constats : Vu : - le rapport de l'inspection du 3 août 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 23 juin 2022, demandant à l'exploitant la transmission sous 30 jours d'une copie du rapport de contre-visite des installations de protection contre la foudre pour valider le retour à la conformité ; - le contrôle des installations de protection contre la foudre, effectué le 21 novembre 2022 constatant la présence de 7 non-conformités de catégorie U2 demandant une action corrective à court terme. L'inspection constate la non-conformité pour la prescription contrôlée. L'exploitant déclare que des travaux de remise en conformité de la toiture ont été commandés le 30 janvier 2023 à la société alsacienne des paratonnerres, comme en atteste le bon de commande signé présenté par l'exploitant. L'intervention est prévue mi-février 2023.
Observations : Compte tenu de la date récente du contrôle des installations et de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une copie du rapport de contrôle de contre-visite, justifiant la conformité des installations, sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-193 du 22 septembre 2022, article 2
Thème(s) : action régionale 2023, plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La société Ikéa distribution France SNC, sise rue du trou aux serpents à La Maxe (57140), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations d'entrepôts de stockage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions : • de l'article III.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé prescrivant : « [...] Les actualisations de ce plan sont régulièrement adressées à l'inspection des installations classées, [...] et au plus tard tous les deux ans. [...] »
Constats : Vu le plan d'opération interne mis à jour au 30 septembre 2022, présenté par l'exploitant : l'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet